

L'évolution récente de la Constitution chinoise

Li Zhao

Volume 37, numéro 3, 1996

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043402ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043402ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Zhao, L. (1996). L'évolution récente de la Constitution chinoise. *Les Cahiers de droit*, 37(3), 643–652. <https://doi.org/10.7202/043402ar>

Résumé de l'article

Ce texte présente les origines, le sens et la portée des modifications apportées en 1993 à la Constitution de 1982. Après avoir rappelé les modifications introduites en 1988, qui accordaient une reconnaissance constitutionnelle à l'activité économique privée et autorisaient le transfert du droit d'utilisation du sol, l'auteur montre en quoi les modifications de 1993 consacrent certains acquis de la politique de réforme et d'ouverture et précisent l'expression constitutionnelle de l'idéologie dirigeante.

A cette fin, l'auteur rattache ces modifications à deux thèmes majeurs, l'actualisation de la référence du développement socialiste de la société chinoise et des objectifs de ce développement et l'introduction de la notion d'« économie socialiste de marché », ainsi qu'à deux thèmes de moindre portée : la perpétuation du principe de coopération multipartite sous la direction du PCC et le prolongement du mandat des assemblées populaires de district.

Relativement à l'actualisation de la théorie du développement du socialisme en Chine, le texte analyse la signification des changements à certains alinéas du préambule, notamment pour y consacrer la référence à la théorie de la « construction d'un socialisme aux caractéristiques chinoises » et y affirme la volonté de poursuivre la politique dite « de réforme et d'ouverture ».

Certains acquis de cette politique, et notamment la notion d'« économie socialiste de marché », se sont traduits par une série de modifications. Cette notion elle-même a été consacrée à l'article 15, alors que l'autonomie élargie qu'elle comporte pour les entreprises appartenant à l'État, les entreprises collectives et les exploitations familiales agricoles a été inscrite aux articles 16, 17 et 8 respectivement.

L'évolution récente de la Constitution chinoise

LI Zhao*

Ce texte présente les origines, le sens et la portée des modifications apportées en 1993 à la Constitution de 1982. Après avoir rappelé les modifications introduites en 1988, qui accordaient une reconnaissance constitutionnelle à l'activité économique privée et autorisaient le transfert du droit d'utilisation du sol, l'auteure montre en quoi les modifications de 1993 consacrent certains acquis de la politique de réforme et d'ouverture et précisent l'expression constitutionnelle de l'idéologie dirigeante.

À cette fin, l'auteure rattache ces modifications à deux thèmes majeurs, l'actualisation de la référence du développement socialiste de la société chinoise et des objectifs de ce développement et l'introduction de la notion d'« économie socialiste de marché », ainsi qu'à deux thèmes de moindre portée : la perpétuation du principe de coopération multipartite sous la direction du PCC et le prolongement du mandat des assemblées populaires de district.

Relativement à l'actualisation de la théorie du développement du socialisme en Chine, le texte analyse la signification des changements à certains alinéas du préambule, notamment pour y consacrer la référence à la théorie de la « construction d'un socialisme aux caractéristiques chinoises » et y affirme la volonté de poursuivre la politique dite « de réforme et d'ouverture ».

Certains acquis de cette politique, et notamment la notion d'« économie socialiste de marché », se sont traduits par une série de modifications. Cette notion elle-même a été consacrée à l'article 15, alors que l'autonomie élargie qu'elle comporte pour les entreprises appartenant à l'État, les entreprises collectives et les exploitations familiales agricoles a été inscrite aux articles 16, 17 et 8 respectivement.

* Professeure au Département des sciences politiques et juridiques de l'Université normale de Tianjin.

This paper presents the origins, meaning and scope of amendments made in 1993 to the 1982 Constitution. After recalling the amendments introduced in 1988, which granted constitutional recognition to private economic activity and authorised the transfer of the right to use land, the author shows how the 1993 amendments consecrate certain acquisitions of the policy of reform and overture and provide enhanced precision to the constitutional expression of the official ideology.

To do so, the author links these amendments to two major themes : the updating of the reference to the socialist development of Chinese society and the objectives of this development, and the introduction of the concept of a « socialist market economy », along with two lesser themes : the perpetuation of the principle of multiparty cooperation under the direction of the Chinese Communist Party and the extension of the mandate of district peoples' assemblies.

With regard to the updating of the theory of socialist development in China, the paper analyzes the significance of amendments to certain paragraphs of the preamble, especially for consecrating therein the reference to the theory of the « construction of a socialism with Chinese characteristics » and affirms the will to pursue the policy known as « reform and overture ».

Certain acquisitions of this policy, and especially that of the concept of a « socialist market economy », have been seen through a series of amendments. This concept itself was consecrated in section 15, while the enlarged autonomy that it provides for businesses belonging to the State, collective businesses, and family farm operations was laid down in section 16, 17 and 8 respectively.

	<i>Pages</i>
1. Affirmer clairement la théorie de la construction du socialisme à spécificité chinoise comme idée directrice, et énoncer d'une façon plus concentrée et plus complète la ligne fondamentale du Parti communiste chinois.....	647
2. Préciser l'orientation visant à accélérer la réforme du système économique, de manière à garantir par la loi fondamentale le développement de l'économie socialiste de marché	649
3. Confirmer le système de coopération multipartite et de consultation politique sous la direction du Parti communiste chinois.....	651
4. Modifier le mandat de l'assemblée populaire de district de trois ans en cinq ans.....	651

Depuis sa fondation, la République populaire de Chine a adopté successivement quatre Constitutions, soit celle de 1954, celle de 1975, celle de 1978 et celle de 1982. La Constitution de 1982 qui est en vigueur actuellement a été faite selon les lignes, les principes et les politiques adoptés par le troisième plénum issu du XI^e Congrès du Parti communiste chinois. Ayant pour idéologie directrice générale le maintien des quatre principes fondamentaux (maintien du rôle dirigeant du Parti communiste chinois ; maintien de la dictature démocratique populaire ; maintien de la voie socialiste ; maintien du marxisme, du léninisme et de la pensée-Mao-Zedong), elle formule clairement que la tâche fondamentale de l'État doit être la modernisation socialiste, et insiste sur le développement de la démocratie socialiste et sur le perfectionnement de la légalité socialiste, témoignant de l'esprit de la réforme et de l'ouverture ainsi que de leurs fruits. Les faits ont montré que cette Constitution correspond bien à la spécificité chinoise et qu'elle joue un rôle très important en tant que loi fondamentale pour garantir les progrès de la modernisation, dans la promotion et le renforcement de la démocratie et du système juridique, ainsi que dans la promotion de la réforme et de l'ouverture.

Au fur et à mesure que la réforme-ouverture s'approfondissait et que les principes et les politiques se développaient et s'enrichissaient dans le cadre de la ligne fondamentale du Parti communiste chinois, des décalages ont commencé à apparaître entre certaines clauses de la Constitution en vigueur et les réalités de la vie politique, économique et sociale. Pour préserver l'autorité et la dignité de la Constitution et pour qu'elle réponde mieux aux exigences de l'évolution des choses, la Chine a procédé à deux reprises à la modification de la Constitution selon la procédure établie par celle-ci..

Le premier amendement de la Constitution a été adopté le 12 avril 1988 par la première session de la VII^e Assemblée populaire nationale. Cette modification concerne essentiellement deux points : confirmer le statut juridique de l'économie privée et autoriser le transfert du droit d'utilisation des terres dans les limites définies par la loi.

Pour ce qui est de l'économie privée, la Constitution initiale n'en avait pas fait mention. Il s'agit d'une forme d'économie qui s'est développée avec le progrès de la réforme du système économique et qui se manifeste sous la forme de l'entreprise privée, c'est-à-dire organisation économique à but lucratif, dont le capital appartient à des individus privés et qui a une relation de travail salarié avec plus de huit travailleurs. Les statistiques dénombreaient 2 250 000 entreprises privées en 1988. Les faits ont montré qu'un certain degré de développement de l'économie privée joue un rôle positif pour le développement de la force productive de la société et pour la

prospérité économique. Il y avait donc urgence à accorder un statut juridique à l'économie privée. Ainsi, l'article 1 de la loi modificative ajoute à l'article 11 de la Constitution ce qui suit : L'État autorise l'économie privée à exister et à se développer dans le cadre de la loi. L'économie privée joue un rôle complémentaire par rapport à l'économie publique socialiste. L'État protège les droits et les intérêts légitimes de l'économie privée et assume l'orientation, le contrôle et l'encadrement de celle-ci ».

Au sujet de la terre, la Constitution initiale avait affirmé la propriété publique socialiste des terres et avait prévu à l'article 10, alinéa 4 : « Nulle organisation, nul individu, ne peut s'approprier des terres, en faire un objet de transactions, les donner à bail ou les céder illicitement à autrui sous d'autres formes ». Cependant, dans la pratique de la réforme-ouverture, est apparue la situation où certaines personnes ayant l'usage de terres les laissaient inutilisées, alors que d'autres personnes souhaitaient vivement avoir des terres pour développer les affaires. Ce problème ne pouvait se résoudre que par la réforme de l'ancien système de manière à favoriser la mobilité du droit d'utilisation des terres.

Comme la Constitution en vigueur n'interdisait pas de distinguer le droit de propriété de celui d'utilisation, le gouvernement a avancé en 1978 l'idée de la concession du droit d'utilisation des terres contre récompense. La même année, le XIII^e Congrès du Parti communiste chinois a lancé l'idée de créer un marché immobilier. Dans ce contexte, la réforme du système de l'utilisation des terres s'est déployée immédiatement dans les provinces côtières. En décembre 1987, a eu lieu à Shenzhen la première vente publique du droit d'utilisation d'une terre de 8 588 m², faisant ainsi entrer pour la première fois en Chine le droit d'utilisation des terres dans le marché.

À la campagne, où les terres sont propriété collective, on avait rencontré le même problème : des paysans s'orientant vers les secteurs non agricoles confiaient l'exploitation de leurs terres aux autres, ce qui constituait en réalité une « concession ». À la limite entre les agglomérations urbaines et la campagne, on trouvait souvent un terrain servant de marché, où les marchands pouvaient obtenir une place contre paiement, ce qui était en fait une location. Encore plus fréquemment, les collectivités rurales investissaient leurs terres dans des entreprises industrielles en échange d'actions. Toutes ces pratiques montrent qu'il existait déjà dans les réalités une mobilité du droit d'utilisation des terres. Il était évident que les dispositions interdisant la location des terres dans la Constitution ne répondaient plus aux besoins de la réforme. C'est pourquoi l'article 2 de la loi modificative de 1988, tout en maintenant le système de la propriété publique socialiste des terres, a supprimé l'interdiction de la location des terres et a ajouté la disposition édictant que « le droit d'utilisation des terres peut se transférer

dans les limites définies par la loi », réglant ainsi le conflit entre les réalités et la Constitution et favorisant l'exploitation rationnelle de la ressource foncière.

Bref, l'adoption de ces modifications a joué un rôle très important pour le développement de l'économie privée, pour l'exploitation efficiente du domaine foncier et pour la libération de la force productive.

Le deuxième amendement de la Constitution est intervenu le 29 mars 1993, au cours de la première session de la VIII^e Assemblée populaire nationale. Conformément à l'esprit du XIV^e congrès du Parti communiste chinois tenu en octobre 1992, cette modification met en évidence la théorie du socialisme à spécificité chinoise, idéologie directrice du Parti, ainsi que le principe de la réforme-ouverture. S'inspirant des expériences de l'édification socialiste et de la réforme-ouverture depuis une dizaine d'années, cette modification introduit de nouveaux éléments dans les dispositions relatives au système économique socialiste, pour mieux répondre aux exigences de la réalité et du développement. Parmi ces changements, le plus important est la disposition sur l'application de l'économie socialiste de marché. Le texte modificatif comprend neuf articles qu'on peut rattacher aux quatre thèmes suivants :

1. Affirmer clairement la théorie de la construction du socialisme à spécificité chinoise comme idée directrice, et énoncer d'une façon plus concentrée et plus complète la ligne fondamentale du Parti communiste chinois

Le septième alinéa du préambule a été modifié par l'addition de la phrase : « Notre pays se trouve actuellement au stade initial du socialisme », et par la modification des termes décrivant les objectifs du pays ; alors que l'ancien texte évoquait notamment la construction d'un État « hautement civilisé et hautement démocratique », le nouveau vise un État « prospère et puissant, démocratique et civilisé ». « Notre pays se trouve actuellement au stade initial du socialisme » est une thèse scientifique sur le développement actuel de la société chinoise. Cette thèse comporte deux idées : premièrement, la Chine est déjà devenue une société socialiste, il faut donc se maintenir dans le socialisme et non pas s'en écarter ; deuxièmement, le socialisme en Chine se trouve au stade initial, il s'agit d'un socialisme non développé. Identifier correctement la période historique où se trouve la société chinoise constitue un préalable à la construction d'un socialisme à spécificité chinoise et à la définition de ses principes et politiques. Préciser dans la Constitution la période de l'évolution historique où se trouve la Chine vise à garantir que tous les principes et politiques définis par le

gouvernement se basent sur cette donnée fondamentale, sans s'écarter de la réalité ni aller au-delà de la période historique.

Parallèlement, la reformulation des objectifs de l'État, qui dans le texte de 1982 consistaient à « transformer le pays en un État socialiste hautement civilisé et hautement démocratique », s'inspire aussi de l'esprit du XIV^e Congrès du Parti communiste chinois et se base sur les réalités actuelles. La modification supprime l'expression « hautement », mais ajoute « prospère et puissant ». La suppression du mot « hautement » correspond mieux à la réalité du stade initial du socialisme, et exprime le caractère réaliste et périodique des objectifs à atteindre, tandis que l'ajout de l'expression « prospère et puissant » fait ressortir l'importance de la construction économique, et établit un rapport étroit entre la construction économique et la construction démocratique et culturelle, ce qui correspond bien à la théorie mettant l'accent sur la construction économique.

Le même alinéa du préambule fait désormais référence à « la théorie de la construction du socialisme à spécificité chinoise ». Cette théorie a été formulée et développée graduellement au cours de la réforme-ouverture et de la modernisation socialiste entreprises depuis le troisième plénum du XI^e Congrès du Parti communiste chinois, ainsi que sur la base des expériences positives et négatives de la Chine comme des autres pays. Elle est le fruit de la rencontre entre le marxisme-léninisme et les réalités chinoises contemporaines, et sert de fondement théorique à la définition de la ligne fondamentale et des principes et politiques du Parti communiste chinois. Le nouveau texte dispose pour la première fois qu'il faut « concentrer les efforts sur la modernisation socialiste conformément à la théorie de la construction du socialisme à spécificité chinoise ». Ceci exprime plus clairement le fondement théorique et l'idéologie directrice qui président à la définition d'objectifs par la Constitution. L'inscription de cette théorie dans la loi fondamentale du pays permet de mieux unifier la pensée et les actions du peuple entier sur la base de cette théorie, et de mieux diriger la grande cause qu'est la construction du socialisme à spécificité chinoise.

Enfin, apparaît également dans le septième alinéa du préambule un nouvel élément, « la poursuite de la réforme et de l'ouverture ». Quoique la Constitution initiale incarnait l'esprit de la réforme-ouverture ainsi que ses premiers fruits, elle ne pouvait, dans les circonstances historiques de l'époque, formuler de manière complète et concentrée la ligne fondamentale du Parti communiste chinois. Elle ne mentionnait clairement ni la « réforme », ni l'« ouverture ». Pour appliquer d'une façon globale la ligne fondamentale du Parti communiste chinois et pour élargir la réforme-ouverture, le nouveau texte ajoute aux objectifs de l'État « la poursuite de la réforme et de l'ouverture ». Ainsi, l'inscription de ce principe général du Parti commu-

niste chinois dans la Constitution met en valeur cette caractéristique dominante de notre époque qu'est la réforme-ouverture, et exprime la ligne fondamentale du Parti de façon plus complète et plus claire.

2. Préciser l'orientation visant à accélérer la réforme du système économique, de manière à garantir par la loi fondamentale le développement de l'économie socialiste de marché

Il s'imposait de fixer comme objectif à la réforme du système économique l'établissement d'un système d'économie socialiste de marché. L'article 15 de la Constitution disposait que « [l']État pratique une économie planifiée fondée sur le système socialiste de la propriété publique. Par l'équilibre global des plans économiques et par le rôle régulateur et complémentaire que joue le marché, l'État assure le développement harmonieux et proportionné de l'économie nationale ». Mais les faits avaient démontré que cette disposition ne correspondait plus à la réalité. Depuis une dizaine d'années de réforme-ouverture, le domaine du marché ne cessait de s'étendre, tandis que le domaine régi directement par le plan d'État s'est rétréci sensiblement. En même temps, l'action régulatrice du marché sur les activités économiques s'est renforcée considérablement. Les faits ont montré que l'économie socialiste de marché est un système économique favorisant grandement la libération et le développement de la force productive. Pour libérer et développer davantage celle-ci, et pour que les dispositions de la Constitution favorisent la réalisation des objectifs de la réforme du système économique, l'article 15 énonce maintenant que « [l']État pratique l'économie socialiste de marché ». Cela revêt une grande importance à long terme pour l'approfondissement de la réforme du système économique socialiste et pour promouvoir la construction du socialisme à spécificité chinoise. La modification a également supprimé les mots « Il est interdit [...] de saboter les plans économiques de l'État », pour affirmer plutôt « L'État renforce la législation économique et améliore le macrocontrôle ». L'État interdit en vertu de la loi à toute organisation ou tout individu de troubler l'ordre économique de la société. Ce changement constitue une confirmation du principe de fonctionnement économique selon lequel l'État s'occupe de l'administration macroéconomique ; en même temps, le nouveau texte fournit un fondement constitutionnel à l'encadrement juridique de l'économie socialiste de marché, et, par conséquent, une garantie constitutionnelle au développement sain et régulier de cette économie.

De même, l'article 16 de la Constitution initiale posait comme condition préalable à la gestion autonome des entreprises d'État que celles-ci « se soumettent à la direction unique de l'État et réalisent intégralement les normes requises par le plan d'État », tandis que selon l'article 17, les orga-

nisations économiques collectives ne pouvaient jouir du droit de mener en toute indépendance leurs activités économiques qu'à la condition qu'elles « acceptent la direction du plan d'État ». Comme le nouveau texte de l'article 15 énonce que « [l']État pratique l'économie socialiste de marché », ces deux conditions préalables relatives au plan d'État devaient être également supprimées. Cela met davantage en valeur l'autonomie des entreprises d'État dans l'exploitation et la gestion, ainsi que le droit des organisations économiques collectives de mener en toute indépendance leurs activités économiques.

Il convenait aussi de confirmer que le système de responsabilité, sur la base du contrat familial, était le système fondamental de la production agricole. Le système de responsabilité sur la base du contrat familial est d'aménager de façon satisfaisante, les moyens de production et le travail dans les conditions de la propriété collective des terres à la campagne. L'application de ce système a libéré la force productive rurale et a injecté vitalité et dynamisme dans l'agriculture socialiste de la Chine. Compte tenu du fait que ce système a été généralisé à la campagne et que la commune populaire a été supprimée, le premier alinéa de l'article 8 a été modifié par le remplacement des mots « la commune populaire, la coopérative agricole de production » par les mots « le système de responsabilité sur la base du contrat familial ». Ce système fondamental de la production agricole se trouve ainsi reconnu dans la loi fondamentale, ce qui contribue à stabiliser la politique économique agricole et la psychologie des paysans, à améliorer le système de responsabilité sur la base du contrat familial, et donc à promouvoir le développement de la production agricole.

Il fallait encore préciser la distinction entre le droit de propriété et le droit d'exploitation dans une économie à propriété publique, et affirmer la possibilité de séparation entre eux. La Constitution initiale, aux articles 7, 16, et 42, contenait les expressions « économie d'État », et « entreprises d'État »*. Elles ont été remplacées par « économie à propriété d'État » et « entreprises à propriété d'État »** . Ce changement revêt une signification importante. Il s'agit en effet de la reconnaissance juridique des acquis de la réforme du système économique, surtout en matière de gestion des entreprises, visant à séparer le droit d'exploitation et le droit de propriété. Cette reconnaissance du principe de la réforme des entreprises d'État, lequel consiste à séparer le politique et l'entreprise, le droit de propriété et le droit d'exploitation, fournit un fondement constitutionnel au développement et à l'approfondissement de la réforme des entreprises à propriété d'État. Cela

* Note du traducteur : le terme chinois 1ú Óo signifie « exploité et géré par l'État ».

** Note du traducteur : le terme chinois 1ú Óo signifie « appartenir à l'État ».

favorisera la transformation du mécanisme d'exploitation de celles-ci, ainsi que la revitalisation des grandes et moyennes entreprises à propriété d'État.

Enfin, la modification constitutionnelle a permis d'introduire des dispositions plus souples et plus réalistes sur la gestion démocratique des organisations économiques collectives. L'article 17, alinéa 2, disposait : « Les organisations économiques collectives pratiquent la gestion démocratique en vertu des dispositions de la loi, et il appartient à tous les travailleurs d'élire ou de destituer les cadres chargés de la gestion et de décider des questions d'exploitation et d'administration d'importance majeure ». Comme il n'y a pas encore de définition claire de « tous les travailleurs » des entreprises collectives, et que les formes des organisations économiques collectives et de leur gestion interne sont très variées, il ne convenait pas d'en faire l'objet de règles précises dans la Constitution. On a donc remplacé ces termes par ce qui suit : « Les organisations économiques collectives pratiquent la gestion démocratique. L'élection et la révocation du personnel administratif, ainsi que la prise des décisions importantes, sont faites selon les lois ». Cette règle plus souple favorisera l'évolution des organisations économiques collectives et de leurs formes de gestion démocratique.

3. Confirmer le système de coopération multipartite et de consultation politique sous la direction du Parti communiste chinois

La modification de 1993 a comporté l'addition, à la fin du dixième alinéa du préambule, de la phrase : « Le système de coopération multipartite et de consultation politique sous la direction du Parti communiste chinois existera et se développera d'une façon durable ». Ce système est un élément fondamental du régime politique de la Chine et représente une spécificité et un avantage de la démocratie socialiste chinoise. C'est un acte important que de l'inscrire dans la Constitution. Cela indique une volonté d'élargir davantage le front uni pour rassembler autant que possible toutes les forces et mobiliser tous les éléments mobilisables afin de contribuer à la modernisation socialiste et à la réunification de la patrie. Reconnu par cette modification, ce système sera garanti par la loi fondamentale dans son existence, son développement ainsi que son amélioration à long terme, ce qui est très important pour la construction d'un régime politique socialiste à spécificité chinoise.

4. Modifier le mandat de l'assemblée populaire de district de trois ans en cinq ans

Dans le découpage des circonscriptions administratives de la Chine, le district se situe en position intermédiaire, entre la province et le canton.

C'est une unité d'administration importante de l'État. Depuis une dizaine d'années de réforme-ouverture, le district et d'autres unités administratives du même niveau ont joué un rôle de plus en plus important dans la construction économique. Ainsi, il y aurait avantage à stabiliser les institutions étatiques à ce niveau. La Constitution initiale avait fixé le mandat du district à trois ans, ce qui paraît aujourd'hui un peu court. À l'intérieur d'un mandat trop court, il est difficile d'obtenir et de juger les résultats, ce qui ne favorise ni l'initiative, ni le développement politique et économique. C'est pourquoi le nouvel article 98 a prolongé le mandat de l'assemblée populaire du district, qui passe de trois ans à cinq ans.

En résumé, les modifications constitutionnelles de 1988 et 1993, tout en conservant les principes fondamentaux, le système et le cadre général de la Constitution de 1982, ont apporté de nouveaux éléments et surtout ont intégré les expériences réussies de la réforme-ouverture. Elles ont permis de préserver et de maintenir l'autorité et la continuité de la Constitution, tout en l'adaptant à l'évolution, pour mieux diriger la construction du pays au stade actuel et dans l'avenir.